

RESPONSABILITE CIVILE DES MAGISTRATS

A l'approche du référendum abrogatoire italien relatif au régime de responsabilité professionnelle des magistrats, l'Association Européenne des Magistrats pour la Démocratie et les Libertés :

S'INTERROGE avec préoccupation quant à savoir si l'exigence légitime d'une responsabilisation du juge envers la société civile et les justiciables peut se réaliser, sans mettre en péril l'indépendance et l'efficacité de la justice, par la responsabilité patrimoniale directe du juge à rencontre des parties au procès, selon le droit commun.

RAPPELLE que presque tous les systèmes juridiques d'Europe occidentale excluent ou limitent traditionnellement le recours à cette voie de droit, et qu'à l'élargissement de sa recevabilité tend à correspondre un affaiblissement de l'indépendance de la magistrature.

CONSIDERE que la responsabilité directe de l'Etat pour tout injuste préjudice causé au justiciable par le fonctionnement de l'appareil judiciaire constitue la voie la meilleure garantissant les droits des parties et l'indépendance du juge.

PRECONISE que la responsabilisation se fonde sur la plus large transparence du fonctionnement judiciaire, exposé au contrôle de l'opinion publique, et sur la soumission du magistrat à un régime disciplinaire rigoureusement défini.

LIEGE - ROME - les 27-28 octobre 1987